

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du - 9 SEP. 2016

Portant abrogation de l'agrément délivré le 19 avril 2012 à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ECOLE DE CONDUITE DAVODEAU, sis 13, rue Pierre Collin de Souvigny
36300 LE BLANC

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012314-0003 du 9 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE DAVODEAU, sis 13, rue Pierre Collin de Souvigny - 36300 LE BLANC ;

VU la lettre de Monsieur Luc DAVODEAU, responsable de l'établissement signalant sa cessation d'activité à compter du 02 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012314-0003 du 9 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE DAVODEAU, sis 13, rue Pierre Collin de Souvigny - 36300 LE BLANC sous le n° E0703601860, est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur Luc DAVODEAU

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de recours au verso

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre, en exposant vos arguments ou faits nouveaux ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS en exposant vos arguments ou faits nouveaux accompagnés d'une copie de la présente décision ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Ces recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, **ils n'ont pas d'effet suspensif.**